

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SOCALO

Barel
44530 Guenrouet

Références : N1-2023-1341-Rapport.odt

Code AIOT : 0006300052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement CARRIERE SOCALO implanté Barel 44530 Guenrouet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SOCALO
- Barel 44530 Guenrouet
- Code AIOT : 0006300052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SOCALO est une carrière de roches massives (amphibolites) dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2030. La production est limitée à 600 000 tonnes par an.

Les matériaux sont extraits lors de tirs de mines. Ils sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement.

La visite du site a porté sur la zone d'extraction, la zone de stockage de déchets à l'extérieur de l'atelier, les merlons au nord-est du site, la clôture au nord-est du site (par l'extérieur du site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tirs de mines,
- suivis environnementaux (bruit, retombées de poussières)
- risque amiante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque amiante	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 1	Sans objet
4	Bilan annuel des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 8.2	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
13	Nettoyage du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'amiante dans l'air	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2	Sans objet
3	Suivi des pannes du dépoussiéreur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > a)	Sans objet
5	Organisation des tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2.	Sans objet
6	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 9.2	Sans objet
7	Archivage des données	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 9.3	Sans objet
8	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.	Sans objet
11	Stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.	Sans objet
12	Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.3	Sans objet
15	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter les dispositifs en place afin d'interdire l'accès au site aux personnes non autorisées.

L'exploitant doit revoir ses pratiques en matière de minage afin de réduire l'impact des tirs de mines en termes de vibrations solidiennes, tout en maîtrisant la surpression acoustique générée par les tirs.

Les campagnes de mesures des retombées de poussière doivent être réalisées lors des périodes de fonctionnement de l'ensemble des installations.

Les mesures de bruit doivent également permettre d'évaluer l'impact sonore du site dans la configuration la plus défavorable.

L'exploitant ne doit pas exploiter de chloritoschistes tant qu'il n'a pas transmis les éléments techniques permettant de s'assurer qu'il est possible de distinguer clairement les chloritoschistes ne comportant pas d'actinolite. Ces éléments techniques devront être validés par le BRGM avant d'envisager la modification de l'arrêté interdisant l'exploitation des chloritoschistes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Risque amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : La société a l'interdiction d'exploiter les matériaux du gisement de la carrière comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes, y compris ceux qui seraient susceptibles d'être situés en dehors de la zone hachurée délimitée dans la carte en annexe.
Constats : Les rapports relatifs au suivi géologique des tirs réalisés par la société Oolite en mai et juin 2023 indiquent la présence de chloritoschistes au niveau du front à l'arrière du tir 11 et dans les blocs d'abattage du tir 13 situé à proximité ainsi qu'au niveau du front à l'arrière des tirs 14 et 16 et dans les blocs d'abattage des tirs 16 et 18 réalisés au même niveau. Ces rapports indiquent cependant « chloritoschiste : non observée ».
L'exploitant indique qu'il a exploité les matériaux concernés (chloritoschistes). Lors de la visite d'inspection, le géologue de la société Oolite, mandaté par l'exploitant pour réaliser la surveillance des fronts et des matériaux abattus, a expliqué que les chloritoschistes observés sur le site ne présentent que rarement des actinolites.
Observations : L'interdiction d'exploiter des chloritoschistes s'appuie sur les plans de repérages du gisement réalisés il y a quelques années. Si la connaissance actuelle du gisement montre la possibilité de distinguer des zones de présence de chloritoschistes non susceptibles de contenir de l'amiante, l'exploitant doit présenter les éléments techniques permettant de l'étayer et de le justifier. Il est recommandé à l'exploitant de solliciter le BRGM pour valider ces éléments techniques. En fonction de l'analyse du BRGM, il pourra être envisagé de faire évoluer la prescription relative à l'interdiction d'exploitation des chloritoschistes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Surveillance de l'amiante dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à une fréquence annuelle, par un organisme accrédité, une campagne de

prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière. Ces campagnes doivent être réalisées entre les mois de mai et de septembre. Elles doivent être réalisées à l'occasion d'un tir de mines.

Les rapports de mesure sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de l'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air (VERITAS – mesures réalisées le 20/09/2022). Les mesures ont été réalisées le jour d'un tir de mines.

Les prélèvements environnementaux ont été réalisés de 10h à 14h au niveau de 4 points sur le site (primaire, deux trémies, vestiaire).

Aucune fibre d'amiante n'a été détectée.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de l'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air (VERITAS – mesures réalisées le 16/11/2023). Les mesures ont été réalisées le jour d'un tir de mines.

Les prélèvements environnementaux ont été réalisés de 10h à 14h au niveau de 5 points sur le site (primaire, deux trémies, stockage de gravillons, vestiaire).

Le prélèvement au niveau du primaire était trop chargé en particules pour pouvoir être analysé.

Aucune fibre d'amiante n'a été détectée au niveau des autres points de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suivi des pannes du dépoussiéreur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > a)

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Constats :

Constat du 01/04/2021 :

Le registre des pannes du dépoussiéreur ne prévoit pas l'indication du nombre d'heures de panne ou d'arrêt du dépoussiéreur avec l'installation en fonctionnement.

Constat du 05/05/2022 :

Le registre d'entretien du dépoussiéreur précise l'heure de fonctionnement à laquelle l'intervention est réalisée. Cependant, il n'est pas indiqué si l'installation de traitement des matériaux était en fonctionnement pendant l'intervention ni, si c'est le cas, le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux pendant un arrêt du dépoussiéreur.

Réponse de l'exploitant : Rajout au tableau de registre des pannes de dépoussiéreur une colonne "temps d'arrêt aspirateur avec production".

Constat du 12/12/2023 :

Le registre des pannes du dépoussiéreur a été consulté. Il mentionne les dates et durées des interventions réalisées et précise si l'installation était en fonctionnement pendant ces interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Bilan annuel des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Constat du 05/05/2022 : l'exploitant n'a pas transmis de bilan des mesures réalisées pour l'année 2021. Réponse de l'exploitant : l'exploitant a transmis le 08/11/2022 le bilan de l'année 2021. Constat du 12/12/2023 : Le bilan de l'année 2021 n'appelle pas de remarque particulière. Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le bilan annuel des mesures de retombées de poussières réalisées pendant l'année 2022 (Technilab). Ce bilan appelle la remarque suivante : une campagne de mesures a été réalisée du 02/08 au 01/09/2022 alors que la production a été totalement arrêtée du 1 ^{er} au 15/08/2022 lors de la fermeture estivale du site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis le bilan de l'année 2022 avant le 31/03/2023. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le bilan des mesures réalisées en 2023 (Technilab). Comme en 2022, la campagne de mesure estivale (11/07/2023 au 10/08/2023) s'est déroulée en partie pendant une période d'arrêt de production (28/07/2023 au 20/08/2023). Les résultats des campagnes de mesures estivales ne sont donc pas représentatifs de l'activité sur le site.
Observations : L'exploitant indique que les prochaines campagnes de mesures se dérouleront intégralement en-dehors des périodes d'arrêt de production. Les résultats des mesures sont inférieurs au seuil de 500 mg/m ² /j. Ils sont également inférieurs à la valeur indicative de 350 mg/m ² /j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Organisation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : L'exploitant indique que la foration est réalisée en interne. La responsabilité du tir est également gérée en interne. La société Titanobel livre les explosifs et aide au chargement. L'implantation du tir est réalisée par le foreur en fonction du plan de tir. Le contrôle de l'épaisseur

de la banquette est réalisée à l'aide d'une sonde.

Observations :

L'exploitant est invité à conserver le rapport de forage et le rapport de vérification de l'épaisseur de la banquette dans les dossiers de tir.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipés d'une bande enregistreuse (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en Db ou en Pa.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le bilan des mesures de vibrations et de surpression acoustique pour les tirs de mines réalisés en 2022 et 2023 (jusqu'au 07/11/2023). Lors de chaque tir, un sismographe est mis en place en l'un des emplacements pré-déterminés, en fonction de la localisation du tir.

Observations :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les certificats d'étalonnage du sismographe et du microphone utilisés sur le site (LCEM, 01/12/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Archivage des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibration choisi
- descriptif détaillé du tir : nombre de trous ; masse totale d'explosifs ; charge unitaire ; nature des explosifs ; mode d'amorçage ;
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultats des mesures de vibration : bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Constats :

Le dossier de tir du 20/04/2023 a été vérifié par sondage. Il comportait l'ensemble des éléments prévus à l'exception du plan du gisement avec la position du front exploité et du point de mesure de vibration. L'identification du point de mesure est néanmoins indiquée.

La position des tirs de mines se retrouve sur les plans transmis chaque mois pour le suivi lié au risque amiante.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique avec la localisation des points de mesure des vibrations.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le relevé des mesures de vibrations pour les tirs de mines réalisés en 2022 et 2023 (jusqu'au 07/11/2023). Pour les tirs réalisés en 2022 (39 tirs dont 38 avec des mesures de vibrations), les mesures de vibrations sont globalement inférieures à 3 mm/s (environ 85 % des tirs). 5 tirs ont donné des mesures de vibrations comprises entre 3 et 5 mm/s. Un tir a été à l'origine d'une vibration supérieure à 6 mm/s (6,7 mm/s). Pour les tirs réalisés en 2023 (jusqu'au 07/11/2023) (28 tirs dont 27 avec des mesures de vibration), les mesures de vibrations sont globalement plus élevées, avec un maximum mesuré à 7,3 mm/s pour le tir réalisé le 13/02/2023. Un peu plus de la moitié des tirs sont à l'origine de vibrations inférieures à 3 mm/s. 12 tirs (environ 45%) ont donné des mesures de vibrations supérieures à 3 mm/s dont 6 tirs ont provoqué des vibrations supérieures à 6 mm/s.
Observations : L'exploitant respecte la valeur limite de vibration de 10 mm/s. Cependant, les résultats constatés dans des carrières de roches massives de même type montrent qu'il est possible de mettre en œuvre des pratiques de minages avec un moindre impact pour le voisinage. En particulier, dans son dossier de demande d'extension, l'exploitant s'engage à adapter les charges unitaires des explosifs mis en œuvre lors des tirs de mines afin de garantir que 90 % des tirs seront à l'origine de vibrations inférieures à 5 mm/s. Cet objectif n'est pas tenu pour les tirs réalisés en 2023 (jusqu'au 07/11/2023) : seuls 78 % des tirs ont été à l'origine de vibrations inférieures à 5 mm/s. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les actions envisagées pour réduire l'impact des tirs de mines en termes de vibrations.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : [tableau] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des dernières mesures de bruit dans l'environnement (Technilab – mesures réalisées le 28/09/2023 selon la méthode d'expertise). Des mesures ont été réalisées en 5 points autour du site (zones à émergence réglementée). Il n'a pas été réalisé de mesures en limite de site.

Lors des mesures, l'ensemble des activités n'étaient pas en fonctionnement : pas de fonctionnement de l'installation mobile, pas de forage.

Les résultats des mesures montrent un **dépassement de la valeur limite d'émergence en deux points de mesure** :

- Pont de Barel (est du site) : 7 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A),

- La Bussonnais / Meigné (nord / nord-ouest du site) : 7,5 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A).

Observations :

L'exploitant a proposé de réaliser de nouvelles mesures de bruit en début d'année 2024. **Les résultats de ces nouvelles mesures devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant avec son analyse et, le cas échéant, des propositions d'actions de réduction de l'impact sonore.**

L'exploitant devra **réaliser des mesures de bruit en limite de site** lors des prochaines campagnes de mesures.

L'exploitant devra se mettre dans **les conditions les plus défavorables pour évaluer l'impact sonore maximal de son activité.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Constat du 05/05/2022 : les boues de curage du dispositif de lavage des roues (curage deux fois par an) sont stockées au sol, sur une zone située à proximité de l'atelier, avec les boues des bassins de décantation.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses d'hydrocarbures réalisées sur les boues de curage du dispositif de lavage des roues afin de s'assurer que ces boues sont bien inertes.

L'exploitant a transmis le résultat d'analyses mais les documents transmis ne permettent pas de s'assurer de l'origine des boues.

L'exploitant devra **réaliser des analyses sur les boues de curage du rotoluve et de l'aire de lavage afin de vérifier l'absence d'hydrocarbures.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°11 : Stockage des déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...]

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

Constat du 05/05/2022 : Le merlon mis en place au nord-est du site (situé le plus à l'ouest) présente à deux endroits des fissures qui pourraient être des signes d'instabilité.

Il était demandé à l'exploitant de faire examiner les merlons situés au nord du site afin de déterminer s'il y a des risques d'instabilité et les mesures éventuellement nécessaires. Il était également demandé de mettre en place un registre (ou équivalent) permettant de suivre les quantités et les types de déchet d'extraction stockés, et établir un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Réponse de l'exploitant : l'exploitant a transmis un rapport de géologue de juin 2022 (société Oolite) relatif à l'examen de ce merlon, avant et après mise en place d'une couche de sable 0/6 mm de carrière, compactage et reprofilage. Ce rapport conclut que la stabilité du merlon n'est pas en péril mais recommande un suivi visuel mensuel tant que la structure du merlon n'est pas complètement stabilisée.

Constat du 12/12/2023 : le merlon a été recouvert de terres de découvertes.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un rapport de la société Oolite de novembre 2023 relatif à la stabilité du merlon. Le géologue indique que le merlon ne manifeste pas de signe d'instabilité et qu'un suivi visuel régulier du merlon est maintenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.3

Thème(s) : Autre, Limites d'exploitation

Prescription contrôlée : Les travaux sont conduits jusqu'à une profondeur maximum de 80 mètres soit la cote de – 66 m NGF.
Constats : Le dernier plan topographique date de janvier 2023. La côte de fond de fouille se situe à – 58,5 m NGF. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'extraction en fond d'excavation en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Nettoyage du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé au moins une fois par an.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la facture du dernier nettoyage des 3 séparateurs à hydrocarbures (SARP OSIS Ouest). Le nettoyage a été réalisé le 19/04/2023. Le nettoyage a été réalisé plus d'un an après le nettoyage précédent qui datait du 04/02/2022. L'exploitant doit veiller à réaliser le nettoyage des séparateurs à hydrocarbures à une fréquence d'un an maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°14 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.4
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès.
Constats : Constat du 05/05/2022 : en longeant le site sur la route au nord-est, il a été constaté l'absence de clôture. La clôture est remplacée en partie par de la végétation interdisant l'accès (ronces, épineux) mais des trouées dans la végétation permettent un passage vers la carrière. Constat du 12/12/2023 : le constat est le même qu'en 2022 : en longeant le site sur la route au nord-est, il a été constaté l'absence de clôture. La clôture est remplacée en partie par de la végétation interdisant l'accès (ronces, épineux) mais des trouées dans la végétation permettent un passage vers la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N°15 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats :

Constat du 05/05/2022 : présence d'un tas de matériaux (déchets inertes extérieurs) près de la zone de stockage des boues de curage des bassins d'exhaure et du lave-roues.

Constat du 12/12/2023 : il n'a pas été constaté de dépôts de déchets inertes extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite